



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter  
une installation de stockage de déchets inertes  
pris pour application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN**

**Vu** le règlement (CE) du Parlement Européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L541-30-1, les articles R541-65 à R541-75 et les articles R541-80 à R541-82 ;

**Vu** l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

**Vu** l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 12 mars 2012, relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CERENZA, Directeur Départemental des Territoires ;

**Vu** la décision du 19 novembre 2012 portant subdélégation de signature à des agents de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société Fonderie de Niederbronn réceptionné par les services de l'Etat le 18 août 2011 et déclaré recevable et complet le 12 octobre 2011,

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Alsace, rendu le 4 novembre 2011,

**Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace – Service Milieux et Risques Naturels, rendu le 18 novembre 2011,

**Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace – Unité Territoriale du Bas-Rhin – Subdivision de Molsheim, Sélestat-Erstein, rendu le 18 novembre 2011,

**Vu** l'avis favorable du maire de Niederbronn-les-Bains, rendu le 4 novembre 2011,

Vu l'avis favorable du maire de Reichshoffen, rendu le 21 novembre 2011,

Vu l'avis favorable du maire de Oberbronn, rendu le 5 novembre 2011,

Considérant les compléments d'informations transmis par la société Fonderie de Niederbronn par courriers électroniques des 19 septembre 2012, 14 janvier 2013 et 5 avril 2013,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin.

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : - La société Fonderie de Niederbronn, dont le siège social est situé 21, route de Bitche à 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit Sandholz sur le territoire de la Commune de NIEDERBRONN-LES-BAINS dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes I à IV.

**Article 2** : - La surface foncière affectée à l'installation est de 3 hectares 76 ares 37 centiares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
NIEDERBRONN- LES-BAINS	Sandholz	20	1	4 494
			2	216
			3	298
			4	403
			5	1 783
			6	1 671
			7	1 660
			8	1 640
			9	1 662
			10pp	718
			11	703
			12	872
			13pp	513
			14pp	510
			15pp	811
			16pp	668
			17pp	404
			18pp	117
			19pp	387
			262pp	316
293pp	1 088			
			1pp	1 140
			2pp	1 535
			3pp	1 560
			4pp	1 614

<i>NIEDERBRONN- LES-BAINS</i>	Sandholz	21	5pp	1 479
			6pp	1 568
			7pp	1 613
			8pp	1 606
			9pp	1 323
			10pp	999
			11pp	706
			12pp	433
			13pp	342
			93pp	320
			138pp	462
				<b>TOTAL</b>

**Article 3 :** - L'exploitation est autorisée pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** - La capacité totale de stockage est limitée à 146 500 tonnes .

**Article 5 :** - Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 16 500 tonnes .

**Article 6 :** - L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexes I à III du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

**Article 7 :** - L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'article 25 de l'arrêté du 28 octobre 2010 susvisé (annexe IV du présent arrêté) avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

**Article 8 :** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de la Commune de NIEDERBRONN-LES-BAINS,
- au pétitionnaire,
- au propriétaire des terrains concernés, Commune de NIEDERBRONN-LES-BAINS .

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de NIEDERBRONN-LES-BAINS. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Bas-Rhin.

**Article 9 :** - La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois :

- par le pétitionnaire, à compter de la date de sa notification ;
- par les tiers, à compter de sa date d'affichage ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Bas-Rhin.

Dans ce même délai de deux mois, le pétitionnaire ou un tiers peut présenter un recours gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. Le silence

gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision tacite de rejet de cette demande. Dans ce cas, le pétitionnaire ou le tiers bénéficie d'un nouveau délai de deux mois à compter de la notification du rejet express ou de la naissance du rejet tacite du recours gracieux ou hiérarchique pour former un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

**Article 10 :** - Le maire de Nieberbronn-les-Bains et le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le **16 JUIL. 2013**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires  
du Bas-Rhin



**Thierry GINDRE**

## ANNEXE I

### Titre I<sup>er</sup> - Dispositions générales

#### 1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

**Déchets inertes** : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

**Installation de stockage de déchets inertes** : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

**Installation interne de stockage** : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

**Installation collective de stockage** : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

**Exploitant** : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

**Eluat** : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

#### 1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

#### 1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

#### 1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

### **1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans les annexes de l'arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

### **1.6. - Consignes**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## **Titre II – Aménagement de l'installation**

### **2.1. - Identification**

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

### **2.2. - Accès à l'installation**

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

### **2.3. - Moyens de pesée**

Un dispositif de pesée des déchets muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant dans l'installation est prévu au départ du lieu de production du ou des déchets prévus à l'annexe II du présent arrêté. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

## 2.4. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

## 2.5. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

## Titre III – Conditions d'admission des déchets

### 3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre et issus de la production de la Société FONDERIE DE NIEDERBTRONN exclusivement.

### 3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### 3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception :

- a. de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.
- b. de ceux qui une fois mélangés, présentent des tailles et des granulométries qui favorisent la création de tas compacts une fois ces déchets déposés.
- c. de ceux qui étant en contact avec l'humidité ambiante avant dépôt, présentent une cohésion ne favorisant pas la dispersion.

### 3.4. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

### 3.5. - Déchets d'enrobés bitumineux

Sans objet.

### 3.6. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Un contrôle visuel des déchets est réalisé :

- a. par l'exploitant à l'entrée de l'installation.
- b. par le transporteur missionné par l'exploitant lors du déchargement.
- c. par le prestataire chargé du maintien du site, lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

### 3.7. - Tenue d'un registre – Suivi des envois vers le centre de dépôt

La fonderie et le centre de dépôt du SANDHOLZ , distants d'environ 5 km, sont sous la responsabilité du même exploitant : à savoir FONDERIE DE NIEDERBRONN. Aucune rupture de charge n'est autorisée entre le site industriel et le site de dépôt.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

## Titre IV - Règles d'exploitation du site

### 4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant < 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.



#### **4.2. - Brûlage de déchets**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

#### **4.3. - Propreté**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

#### **4.4. - Progression de l'exploitation**

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site. La fréquence de ces réaménagements progressifs - « re-végétalisation » simple – reste soumise à l'appréciation de l'exploitant en fonction de l'activité industrielle de la fonderie.

#### **4.5. - Plan d'exploitation**

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude est mis à jour annuellement : il se présente sous la forme d'un relevé topographique.

#### **4.6. - Déclaration annuelle**

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets,
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

### **V – Protection des Eaux Souterraines et Superficielles**

#### **5.1. - Généralités**

Les analyses des eaux visées par le présent titre sont effectuées par un laboratoire agréé. Les frais engendrés sont supportés par l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes. Elles seront effectuées deux fois par an à minima.

Les résultats des mesures sont archivés par l'exploitant et adressés à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, éventuellement dans le cadre d'une application téléinformatique.

La Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin peut imposer des mesures complémentaires dans le cas où des anomalies seraient constatées.

Lorsqu'une campagne de mesures révèle une anomalie ou une dérive sur un ou plusieurs polluants, l'exploitant effectue des mesures complémentaires et avise sans délai la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin.

Il est défini en commun la mise en œuvre des solutions adaptées de protection de l'environnement à la charge de l'exploitant.

## **5.2. - Eaux Souterraines**

### **5.2.1 – Réseau piézométrique (pour mémoire)**

L'exploitant a installé autour du site un réseau de mesure de la qualité des eaux souterraines constitué de deux puits en aval de l'installation.

Pour chacun des puits, il a procédé à une analyse de référence. Le prélèvement d'échantillons a été effectué conformément à la norme en vigueur.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence,...). Ils sont également accompagnés d'un commentaire et, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis les premières mesures.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines serait observée, l'exploitant met en œuvre un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence qui sera alors déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée. Ce plan comprend au minimum :

- une augmentation de la fréquence des analyses réalisées ainsi que l'extension de la recherche aux substances chimiquement voisines du paramètre dont la concentration est anormale,
- le relevé quotidien des paramètres météorologiques permettant d'établir le bilan hydrique,
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de la modification de la qualité des eaux souterraines et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée peut être arrêté.

À défaut, il pourra être prescrit une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant, jusqu'à la cessation d'activité dans les formes prévues aux articles R.512-74 et suivants du code de l'environnement.

### **5.2.2 – Programme d'analyses**

Des analyses concernant le pH, la DCO, le Cn, le Cd, le Pb, le Zn, le Hg, le Cr total, les sulfates, l'ammonium, les hydrocarbures totaux et les composés phénoliques sont réalisées trimestriellement.

Les résultats de ces analyses sont communiqués à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin. Ils sont également accompagnés d'un commentaire et, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis les premières mesures.

### **5.3. - Eaux Superficielles**

#### **5.3.1 – Fossé de drainage**

L'exploitant maintient en bon état de fonctionnement un fossé de drainage destiné à recueillir les eaux météoriques du parc d'activité.

#### **5.3.1 – Ruisseau Aschbach**

Le suivi de la qualité des eaux de surface est assuré par des contrôles effectués dans le ruisseau Aschbach en amont et en aval hydraulique du dépôt.

Des analyses concernant le pH, la DCO, le Cn, le Cd, le Pb, le Zn, le Hg, le Cr total, les sulfates, l'ammonium, les hydrocarbures totaux et les composés phénoliques sont réalisées trimestriellement ou recalées selon la pluviométrie locale.

## **VI – Réaménagement du site après exploitation**

### **6.1. - Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

### **6.2. - Aménagements en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

### **6.3. - Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site, et, le cas échéant, l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce dernier cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de NIEDERBRONN-LES-BAINS, et au propriétaire du terrain.

**ANNEXE II**  
**Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage**  
**sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5**

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 05 04	SABLES DE MOULAGE ET BOUE DE SABLE FIN ET SABLE GROS CUIT + GRENAILLE .	
17 01 07	RÉFRACTAIRE ET LAITIER DE CUBILOT	
17 05 04	SABLE FIN + POUSSIÈRE DE GRENAILLE, GRENAILLE USÉE + SABLE ET GRENAILLE	
17 05 04	SABLE CUIT ET SABLE + NOYAUX CUIITS + SUPPORTS	
(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.		

### ANNEXE III

#### Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 et au contrôle de la qualité des déchets prévu au point 3.9

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(\*\*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

## ANNEXE IV

### Modèle de déclaration annuelle prévue à l'article de l'arrêté et au point 4.6 de l'annexe I

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

LIBELLE ET CODE DU DECHET		QUANTITE ADMISE <sup>(*)</sup>	
(Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

<sup>(\*)</sup> la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :

Nom et qualité :

*Signature*